



Volet B - Suite

la valeur nominale des parts pour les convertir en actions sans MOD WORD 11.1

Volet B finale.

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
Moi
bi



13040267

PROCEDEX N°10
Greffe des sociétés

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

28 -02- 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0416.366.857

Dénomination

(en entier) : **TRINTELER INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Chaussée de Willemeau 80 à 7500 Tournai

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS DES STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron ex Dottignies le vingt et un février deux mil treize, il a été décidé :

Première résolution – Dispense de rapport révisoral sur l'apport en nature ci-après prévu, en application de l'article 602, nouveau du Code des Sociétés. –

Déclaration du conseil d'administration en cas d'apport en nature exempt de rapport

Dans le cadre de la simplification administrative, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de faire usage de l'article 602, § 2 et § 3, du Code des Sociétés. L'assemblée générale décide de se dispenser de l'établissement d'un rapport du réviseur étant donné que l'apport en nature est constitué d'éléments d'actifs visés au 2° du paragraphe 2 de l'article 602 dudit Code des Sociétés qui ont déjà été évalués par un réviseur d'entreprises.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture de la déclaration du conseil d'administration portant sur l'apport en nature exempt de rapport, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Deuxième résolution – Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de un million deux cent septante-cinq mille euros (€ 1.275.000,00), pour le porter de soixante deux mille cinq cent euros (€ 62.500,00) à un million trois cent trente-sept mille cinq cents euros (€ 1.337.500,00), par la création de huit cent cinquante (850) nouvelles actions, sans indication de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces nouvelles actions seront émises entièrement libérées et attribuées à Madame TRINTELER Elodie, prénommée, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie Elodie TRINTELER », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, n°80, Registre des Personnes Morales numéro 0862.526.275.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution – Réalisation de l'apport et attribution des actions nouvelles

La personne ci après nommée intervient à l'instant en personne, en sa qualité d'apporteur, à savoir, Madame TRINTELER Elodie, prénommée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Laquelle intervenante, après avoir déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclare faire à la présente société l'apport de la pleine propriété de :

- cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie Elodie TRINTELER », ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, n°80, Registre des Personnes Morales numéro 0862.526.275.

L'apporteur garantit, en ce qui le concerne :

- être propriétaire des actions/parts sociales apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction ou avoir obtenu l'agrément pour ce faire ;
 - que les actions/part sociales apportées sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ;
 - que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
 - que le présent procès-verbal d'apport entraîne cession régulière desdites actions/ parts sociales eu égard aux dispositions statutaires de la société « Pharmacie Elodie TRINTELER », précitée, promettant si nécessaire ratification dans les formes requises.
- En rémunération de cet apport, sont attribuées entièrement libérées à l'apporteur, Madame TRINTELER Elodie, prénommée, qui accepte en personne, les huit cent cinquante (850) nouvelles actions créées comme acté ci-avant.

Quatrième résolution – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requière le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent :

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million trois cent trente-sept mille cinq cents euros (€ 1.337.500,00) et est représenté par neuf cent soixante (960) actions, sans mention de valeur nominale ;
- il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

Cinquième résolution – Modification de l'article cinq (5) des statuts en conséquence

L'assemblée décide, compte tenu de l'adoption de la proposition dont il est question ci-dessus, de remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le capital social souscrit et intégralement libéré est fixé à la somme de un million trois cent trente-sept mille cinq cents euros (€ 1.337.500,00) et est représenté par neuf cent soixante (960) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social. ».

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution – Ratification en vue de la publication à l'Annexe du Moniteur belge de la décision du seize décembre deux mil onze et actualisation des statuts par la suppression de toutes les références aux titres aux porteurs et par une mise en conformité au Code des Sociétés

L'assemblée générale ratifie, uniquement en vue de la publication à l'Annexe au Moniteur belge, les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le vingt sept avril deux mil douze, savoir : conversion des cent dix (110) actions aux porteurs en actions nominatives.

L'assemblée décide d'actualiser les statuts par la suppression de toutes les références aux titres aux porteurs et aux dispositions statutaires conformément aux résolutions prises ci-dessus, ainsi que par une mise en conformité au Code des Sociétés.

L'assemblée décide donc d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

STATUTS

TITRE UN - CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article un - Forme - Dénomination.

La société, commerciale, adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée : « TRINTELER INVEST ».

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : « société anonyme » ou des initiales « S.A. ».

Article deux - Siège social.

Le siège social est établi à Tournai, Chaussée de Willemeau, numéro 80.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article trois - Objet.

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein des dites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et, d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toute voie de droit au développement de celui-ci.

Elle peut également accomplir toutes prestations intellectuelles pour compte de tiers.

Article quatre - Durée.

La société est constituée à partir du deux décembre mil neuf cent septante-six pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article cinq - Montant et représentation.

Le capital social souscrit et intégralement libéré est fixé à la somme de un million trois cent trente-sept mille cinq cents euros (€ 1.337.500,00) et est représenté par

neuf cent soixante (960) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social.

Article six - Répartition.

Abrogé.

Article sept - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article huit - Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE TROIS - TITRES.

Article neuf - Nature des titres.

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article dix - Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article onze - Emission d'obligations.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur

mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par les articles 489 et 496 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article douze - Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente société, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article treize - Vacance.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article quatorze - Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article quinze - Réunions.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président s'il en existe ou, à leur défaut, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion

couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article seize - Délibérations du conseil d'administration.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les dispositions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article dix-sept - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

Article dix-huit - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article dix-neuf - Gestion journalière.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article vingt - Représentation - Actes et actions judiciaires.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article vingt et un - Contrôle.

Le contrôle de la société est exercé par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance des livres et de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si la société ne répond plus aux critères imposés par l'article 15 du Code des Sociétés et ne peut plus être considérée comme une petite société, le contrôle sera confié à un commissaire, nommé parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, par les actionnaires réunis en assemblée générale qui fixera le montant de ses émoluments.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-deux - Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article vingt-trois - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le trente et un mai, à dix-neuf heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires, spécialement ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article vingt-quatre - Convocations.

A.- Toute assemblée générale, tant ordinaire, que spéciale, qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B.- A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des articles 532 et suivants du Code des Sociétés.

Article vingt-cinq - Admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans les trois jours, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article vingt-six - Représentation - Vote par correspondance

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, et chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté, signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites Internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique.

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article vingt-six Bis - Procédure écrite simplifiée

Conformément à l'article 536, du code des sociétés, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article vingt-sept - Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-huit - Prorogation de l'assemblée.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article vingt-neuf - Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article trente - Délibérations de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article trente et un - Majorité spéciale.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par le Code des Sociétés.

Article trente-deux - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

Article trente-trois - Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article trente-quatre - Vote des comptes annuels.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Article trente-cinq - Distribution.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur la proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article trente-six - Paiement des dividendes.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article trente-sept - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 184 nouveau et suivants du Code des sociétés par les soins du liquidateur ou des liquidateurs désigné(s) par l'assemblée générale lequel n'entrera(ont) en fonction qu'après confirmation de sa (leur) nomination par le Tribunal de Commerce compétent.

Le(les) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Il(s) rendra(ont) compte de sa(leur) mission conformément aux dispositions légales.

Article trente-huit - Répartition.

Après le règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° aucun liquidateur n'est désigné;
 - 2° il n'y pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;
 - 3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.
- L'actif restant est repris par les associés mêmes.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES.

Article trente-neuf - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article quarante - Compétence judiciaire.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article quarante et un - Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions du dit Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Septième résolution – Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir la Fiduciaire Ernst & Young, à Tournai, représentée par Madame Maïté Peirs, ou tout autre membre de personnel.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies